



AVENANT A LA DECISION TECHNIQUE 2022 – GC 02 modifiée
Définissant les modalités d'applications et d'exécution pour « Programme
communautaire POSEI France – Gestion de la mesure
« Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (UE) n°1306/2013, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune et l'application et le calcul des pénalités administratives pour la conditionnalité, modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les règles d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil concernant le système de gestion et de contrôle intégré dans le cadre de la politique agricole commune, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission ;

Vu le Programme POSEI France portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, approuvé par la Commission européenne le 16 octobre 2006 et ses modifications successives ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane ;

Vu le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

Vu le décret n° 2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014, modifiée ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer – Monsieur ANDRIEU (Jacques) ;

Vu la décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane », modifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –

Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » est modifiée selon les dispositions jointes au présent avenant.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant entre en application à compter de la campagne POSEI 2025 (1^{er} janvier au 31 décembre), soit à partir du 1^{er} janvier 2025.

Montreuil, le 12/12/2025

Le Directeur



Jacques ANDRIEU

Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Modification de la décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Les modifications et ajouts sont soulignés.

TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DES AIDES A LA PRODUCTION DE BANANE ET A LA RECONVERSION

La part financière non mobilisée des droits à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la limite de ce dépassement, et dans la limite du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références individuelles mobilisées). Dans le cas où ce reliquat est insuffisant pour couvrir l'ensemble des tonnages supplémentaires, les planteurs dont la RI est inférieure à 500 tonnes sont prioritaires. On parle alors de « **premier reliquat** ».

Le solde éventuel résultant de cette première répartition est ensuite réparti entre les nouveaux installés sans référence individuelle, dans la limite de leurs productions commercialisées et dans la limite du montant unitaire de l'aide (cf. 4.1.3). Sont prioritaires au titre de ce reliquat les planteurs ayant produit moins de 500 tonnes. On parle alors de « **deuxième reliquat** ».

Le solde est réparti entre les planteurs des Antilles qui ont produit et détiennent moins de 500 tonnes de RI avec un montant unitaire qui ne peut pas dépasser 30€/t, dans la limite de leurs productions commercialisées et reconstituées. On parle alors de « **reliquat deux bis** ».

Le solde éventuel est réparti entre les planteurs des Antilles qui ont atteint le seuil requis pour l'exploitation dans la limite des 500 premières tonnes de RI. On parle alors de « **troisième reliquat** ».